



Siryae

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 078-200063048-20260210-2026_147-CC



DÉCISION N° 2026-147

Objet : Convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 611-2020 du Comité Syndical du 8 septembre 2020 déléguant au Président une partie de ses pouvoirs,

Vu la décision n°2025-142 du 23 octobre 2025 relative à l'acquisition par le SIRYAE de la parcelle cadastrée Section A numéro 352 sise Lieudit vert Coeur 78470 Milon-la-Chapelle,

Vu le projet de convention proposé par ENEDIS,

Considérant la nécessité de formaliser par la signature d'une convention la présence d'un poste ENEDIS sur la parcelle cadastrée Section A numéro 352 sise Lieudit vert Coeur 78470 Milon-la-Chapelle appartenant au SIRYAE,

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique constitutive de droits réels avec ENEDIS, sise 4 Place de la Pyramide 92800 Puteaux, pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des ouvrages.

Article 2 : que le Comité Syndical en sera informé lors de sa prochaine séance.

Fait à Béhoust, le 10 février 2026

Guy PÉLISSIER
Président



Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

Siège Social : Mairie de Béhoust - Place du Village - 78910 BÉHOUST

Tel : 01.34.94.67.71 – Fax : 01.34.87.29.66 - Mail : contact@siryae.fr

SIRET N° : 200 063 048 00017



**Convention de mise à disposition pour l'implantation
d'un poste de distribution publique d'électricité
Convention constitutive de droits réels**

REFERENCES

Commune	Milon la Chapelle	
Département	Yvelines	
Poste DP	tension	HTA / BT
	désignation	MN VERT CŒUR (78406P1002)

PARTIES

Cette convention est signée entre :

Enedis,

Ci-après « Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 4, place de la Pyramide 92800 Puteaux,

Représentée par Florian AUFFRET, agissant en qualité de Chef de Pôle, dûment habilité à cet effet et ayant pour siège local 1 Rue Thomas Edison, 78280 Guyancourt.

SIRYAE

Ci-après « le Propriétaire » dans cette convention

Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)
Place du Village – En Mairie 78910 Béhoust

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains situés Route de Romainville 78470 Milon-la-Chapelle

Enedis et le Propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le Propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée ou le local ci-après désigné lui appartient:

Commune	Section	Numéro	Lieux- dits
Milon la Chapelle	A	352	

Cette parcelle est dénommée « propriété » dans cette convention.

En tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, Enedis est légalement investie de la mission de service public de distribution d'électricité (articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du code de l'énergie), qu'elle exerce au travers de contrats de concessions conclus avec les autorités locales compétentes en la matière (articles L. 322-1 et suivants du code de l'énergie ; article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales).

Pour mener à bien sa mission, Enedis développe, construit, entretient et exploite des ouvrages parmi lesquels figurent des postes de distribution d'électricité.

Pour cela, Enedis peut solliciter la mise à disposition de parcelles ou de locaux adéquats dans le cadre de la Concession conclue avec l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de l'article R. 332-16 du Code de l'urbanisme.

C'est à ce titre qu'Enedis a demandé au Propriétaire de mettre à sa disposition 11 m² de la propriété visée ci-dessus.

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

LES OUVRAGES

1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le Propriétaire autorise Enedis à réaliser tous les travaux nécessaires pour exploiter sur sa propriété les Ouvrages décrits ci-dessous :

- Le poste de transformation (le « Poste »)
- Et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, notamment les canalisations électriques moyenne ou basse tension nécessaires pour assurer l'alimentation du Poste. Il peut s'agir des supports et ancrages des réseaux aériens.

Le Poste et les accessoires sont ensemble désignés « les Ouvrages ».

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leur emprise initiale ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

Ces Ouvrages étant d'utilité publique, ils pourront être employés par Enedis pour la desserte en électricité d'autres utilisateurs du réseau que le Propriétaire.

2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan délimitant l'emplacement réservé à Enedis annexé à cette convention.

3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le Propriétaire.

Elle est conclue pour la durée d'affectation au service public de la distribution de l'électricité des Ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des Ouvrages existants.

Si le Poste était définitivement désaffecté et déséquipé, l'occupation du terrain deviendrait sans objet. Dans ce cas, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité de part et d'autre. Enedis procèdera alors à l'enlèvement des Ouvrages dans le délai de 365 jours suivant la fin de cette convention.

IMPLANTATION DES OUVRAGES

4) Les conditions financières de cette implantation

La convention est conclue à titre gratuit.

5) L'indemnisation en cas de dommages l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des Ouvrages, le

Propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

EXPLOITATION DES OUVRAGES

6) Le droit d'accès et d'utilisation d'Enedis

Le Propriétaire garantit à Enedis le libre accès du terrain en permanence de jour comme de nuit. Le chemin d'accès aux Ouvrages doit rester en permanence libre et dégagé.

Ce droit concerne les agents d'Enedis comme ceux des entrepreneurs accrédités par elle.

Il vise tous les engins et matériels nécessaires pour les travaux et la maintenance à réaliser par Enedis. Enedis informera préalablement le Propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

Pour assurer l'exploitation des Ouvrages, Enedis bénéficiera de tous les droits qui lui sont reconnus par les lois et règlements. Enedis aura notamment le droit d'élaguer ou d'abattre des branches ou des arbres qui peuvent compromettre le fonctionnement des Ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

7) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le Propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit notamment de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation des ouvrages et la desserte d'autres utilisateurs du réseau.

8) Les conditions dans lesquelles le Propriétaire peut jouir de sa propriété

Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits reconnus à Enedis au titre de cette convention.

Ce qui est interdit :

- **Le Propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis et d'entreposer des matières inflammables contre le Poste ou d'en gêner l'accès.**
- **Le Propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des Ouvrages définis au 1 ;**
- **Le Propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des Ouvrages définis au 1.**

Si le Propriétaire demande à enlever ou modifier les Ouvrages

Si le Propriétaire demande à Enedis d'enlever ou de modifier les Ouvrages, il devra prendre en charge les coûts financiers liés à ces opérations et ce, quel que soit le motif de sa demande.

9) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le Propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

AUTRES ARTICLES

10) Les effets de cette convention

Cette convention confère à Enedis un droit réel de jouissance sur l'emprise du terrain. Ce droit de jouissance est opposable aux Propriétaires successifs du terrain.

Aussi, en cas de vente ou de location des biens sur lesquels est situé le terrain, le Propriétaire devra :

- avertir Enedis par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) semaines au moins avant la signature, selon le cas, de la promesse de vente ou de l'acte de vente, ou de la promesse de bail ou du bail ; et
- notifier au futur acquéreur une copie de la Convention ; et
- veiller à ce que le nouveau Propriétaire le remplace dans ses droits et obligations.

11) La cession des droits et obligations d'Enedis

L'autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourra être subrogée dans les droits et obligations d'Enedis au titre de cette convention au terme normal ou anticipé de la Concession qui la lie à Enedis.

Cette subrogation interviendra de plein droit à la fin de la Concession. Aucune indemnité ne sera due au Propriétaire.

Cependant, cette convention se poursuivra en cas de renouvellement de la Concession au bénéfice d'Enedis.

12) Les formalités

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire. Elle sera enregistrée puis publiée au service de la publicité foncière. Cet acte authentique devra intervenir dans un délai de 365 jours après la signature de cette convention par les Parties.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

13) Les éventuels litiges et le droit applicable

Cette convention est soumise au droit français.

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable dans le délai d'un mois.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

14) Les correspondances

Tous les courriers échanges entre les Parties seront envoyés à l'adresse suivante :

Pour le Propriétaire	ENEDIS
Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE) Monsieur Guy PÉLISSIER, Président Place du Village – En Mairie – 78910 Béhoust contact@siryae.fr – 01.34.94.67.71	Enedis Ile de France Ouest Pôle Foncier 1 Rue Thomas Edison 78280 Guyancourt



15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le Propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : dct-informatiqueetlibertés@enedis.fr

La convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Enedis
Date :

FLORIAN AUFFRET

FLORIAN AUFFRET
12 févr. 2026

SIRYAE
Date :

Guy PELISSIER

Guy PELISSIER
12 févr. 2026

Annexes :

Plan de tracé des ouvrages

Convention préexistante

Département :
YVELINES

Commune :
MILON-LA-CHAPELLE

Section : A
Feuille : 000 A 10

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/01/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Poste CN VERT COEUR

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le 13/02/2026

ID : 078-200063048-20260210-2026_147-CC

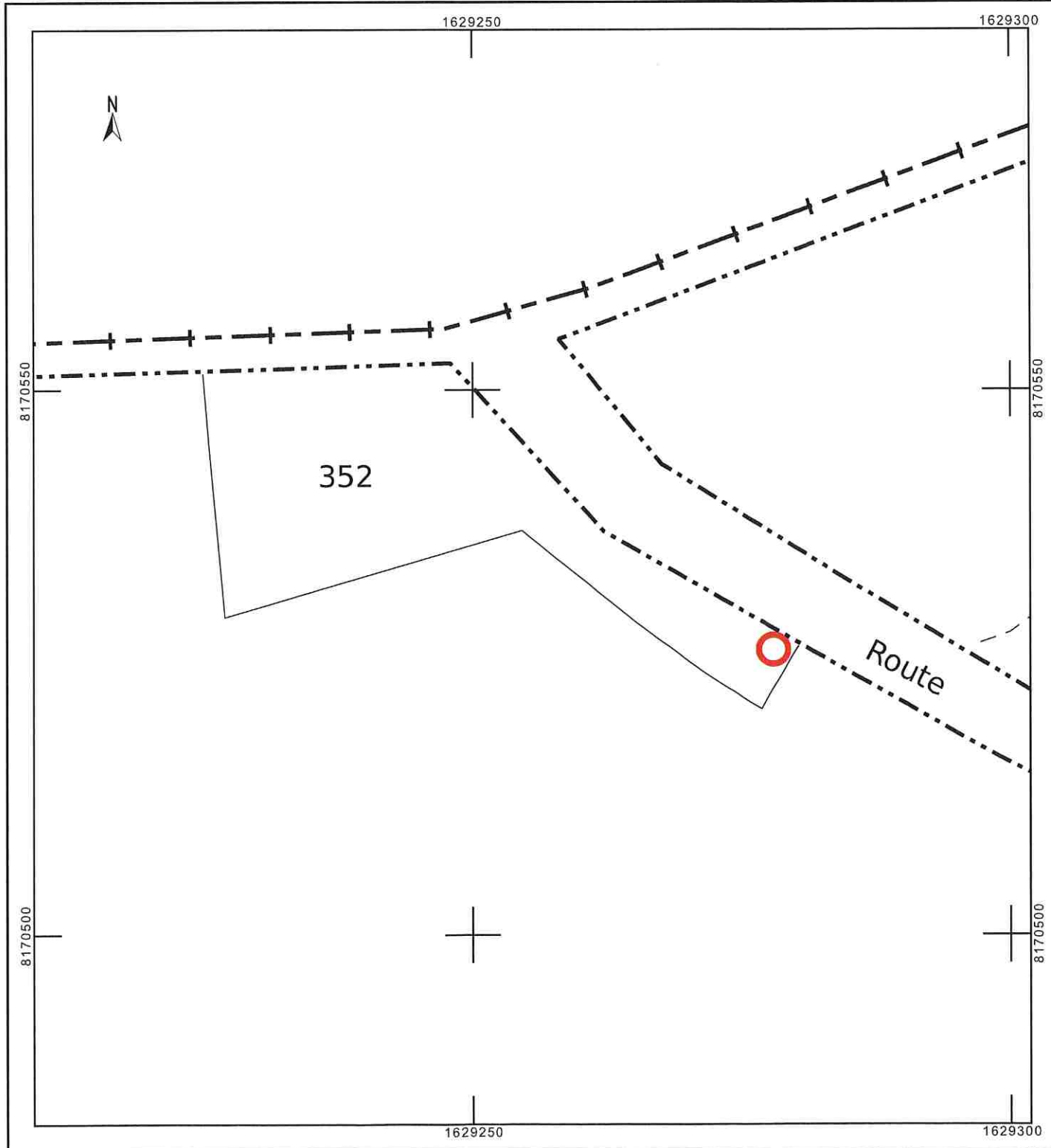
78015 VERSAILLES CEDEX

tél. 01 34 94 16 00 -fax

ptgc.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CONVENTION DE SERVITUDE

ENTRE : Représentant la fondation ANNE DE GAULLE "Vercoeur" - 5 Route de Romainville - 78470 MILON LA CHAPELLE

D'UNE PART,

et

ELECTRICITE DE FRANCE - Service National - Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à PARIS 8ème - 2, rue Louis Murat, inscrit au registre du Commerce de la Seine sous le n° 55 B 8131, représenté par Monsieur MIEGEVILLE René, Ingénieur Chef de Subdivision de MAUREPAS, spécialement habilité à cet effet par Monsieur le Chef du Centre de Distribution Mixte de VERSAILLES, dont le siège est au CHESNAY, 46 Bd St-Antoine.

D'AUTRE PART,

Lesquels préalablement à la convention qui fait l'objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La fondation ANNE de GAULLE est au terme d'un contrat passé par devant Maître HUBERT notaire à VERSAILLES, rue Hoche, propriétaire d'un ensemble immobilier sis à CHOISEL cadastré A parcelle 63.

Pour l'amélioration de la desserte en énergie électrique du lieudit, ELECTRICITE DE FRANCE a sollicité la cession d'une parcelle de terrain sis sur la propriété ci-dessus désignée, en vue d'y édifier un poste de transformation de distribution publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

Par les présentes, le propriétaire

concède à E.D.F., à titre de servitude réelle pour la durée de la concession et ses prolongations éventuelles, le droit d'occuper une parcelle de terrain d'une surface approximative de 10 m² telle qu'elle figure sur le plan annexé aux présentes.

.../...

ARTICLE 2

Dans l'exercice du droit qui lui est ainsi reconnu, E.D.F. pourra effectuer sur la parcelle de terrain qui lui est réservée, tous travaux de construction et d'aménagement nécessaires à l'installation de l'ouvrage électrique.

En outre, E.D.F. est expressément autorisé à faire passer sur ou sous le terrain les canalisations électriques moyenne et basse tension nécessaires pour l'alimentation du poste de transformation, pour la distribution générale d'énergie électrique, pour l'éclairage public, ainsi que celles relatives aux renforcements futurs.

Pour l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, la modification ou le remplacement du poste de transformation et des câbles qui lui seront raccordés, E.D.F. aura le droit de faire pénétrer à tout moment du jour ou de la nuit sur la parcelle de terrain qui lui est réservée, ses agents ou ceux des entreprises dûment accréditées ainsi que tout véhicule ou engin de transport et de manipulation de matériel.

D'une façon générale, E.D.F. bénéficiera de tous les droits nécessaires à l'exercice de la servitude qui lui est consentie.

Les systèmes de fermeture de la ou des portes placées sur le parcours suivi par les agents ou les véhicules de l'exploitation entre la voie publique et le poste seront établis en accord avec le service E.D.F. compétent ; ils ne seront en aucun cas constitués exclusivement par des gâches électriques.

ARTICLE 3

Le propriétaire et ses ayants droits s'interdisent de ne rien entreprendre qui soit susceptible de compromettre ou de modifier les conditions d'exercice de droits reconnus à E.D.F. par les présentes et notamment de porter atteinte à la sécurité des installations électriques et au libre accès du poste de transformation.

ARTICLE 4

E.D.F. prendra à sa charge tous les dommages qui résulteraient de l'article 1. Elle assurera dans tous les cas de recours des voisins et les risques d'incendie provenant du fait de ses propres installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée par un arbitre choisi d'un commun accord ou désigné, à défaut d'entente, par le Juge du Tribunal d'Instance du lieu de situation de l'immeuble.

.../...



ARTICLE 5

En cas de rachat et de déchéance de la concession de distribution publique d'énergie électrique, la commune de MILON LA CHAPELLE aura la faculté de se substituer à E.D.F. dans les droits et obligations de la présente convention.

ARTICLE 6

En cas de vente ou de location de son immeuble, le propriétaire s'engage à faire mention dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 7

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront acquittés et supportés par E.D.F.

ARTICLE 8

La présente convention ayant pour objet de conférer à E.D.F. des droits plus étendus que ceux prévus à l'article 2 de la loi du 15 juin 1906 sera régularisée par devant Maître HUBERT notaire à VERSAILLES - Rue Hoche dans le délai maximum de 6 mois à dater de sa signature.

FAIT A

EN QUATRE EXEMPLAIRES

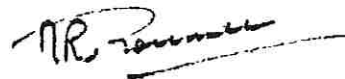
E.D.F.

"LU ET APPROUVE"


E.D.F. - G.D.F.
SUBDIVISION DE MAUREPAS
Section Réseaux Mixtes
Avenue de Cornouaille
70315 MAUREPAS CEDEX - Tél. 30 65 51 11

LE PROPRIETAIRE

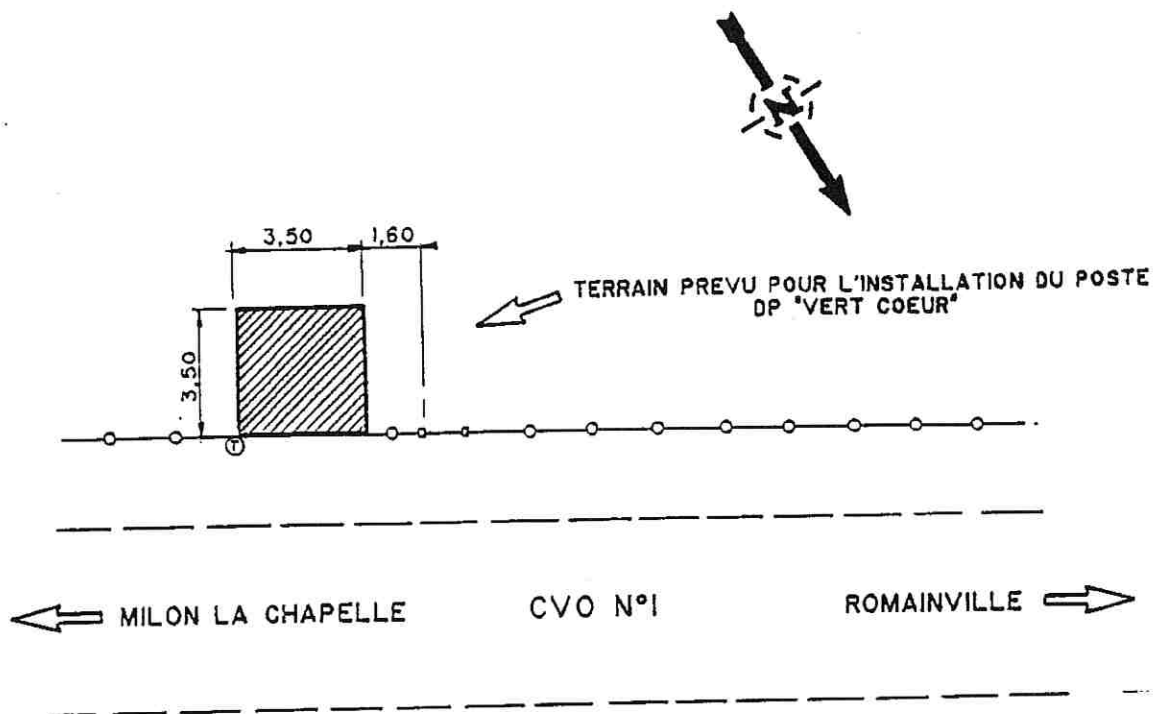
"LU ET APPROUVE"



Pièces annexées : 1 plan de mise à disposition du terrain à l'échelle du 1/200.

PLAN D'IMPLANTATION

ECHELLE 1/200



[Signature]
E.Z.P. - G.D.F.
SUBDIVISION DE MAUREPAS
Section Pénobut Mixtes
Avenue de Courbouille
70313 MAUREPAS CEDEX - Tél. 03 83 51 11

[Signature]